



## COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD

### Délibérations du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 à 17h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU GARD est convoqué en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses réunions, le 18 décembre 2025 à 17h 00.



Signature numérique  
de Pierre AIGUILLO  
Date : 2025.12.24  
11:51:02 +01'00'

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-huit décembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AIGUILLO Pierre.

Suite à l'appel de présence, l'Assemblée est ainsi constituée :

Présents: Pierre AIGUILLO, Monique AIGUILLO-BIALES, Martin BOODT, Nathalie BORREDA, Sabine BRETONVILLE, Michel BRUGUIERE, Hélène GALAUP (arrivée à 17H 10), Sylvie JULLIAN, Elsa MAS, Corinne ROSSEL-MORICE, Michel RUAS, Marie-Ange SABOYA.

Procurations: Lionel DUMAS donne procuration à Hélène GALAUP, Christine GODENAIRE donne procuration à Monique AIGUILLO-BIALES, Mireille LALLEMAND donne procuration à Pierre AIGUILLO.

Absents excusés: Jean-Pierre BROQUIN, Sinazou MONE

Absents: Sébastien BRUN, Kévin DAMBROSIO.

oooooooooooooooooooo

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait constater que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance. Madame Sylvie JULLIAN est candidate et après vote du Conseil, elle est élue à l'unanimité.

Ensuite, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

oooooooooooooooooooo

### N°2025\_12\_081 - REGIME INDEMNITAIRE 2026 TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur Pierre AIGUILLO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 Décembre 2017 ;

**Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune a engagé en 2018 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

**1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de

l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

#### **Catégorie A :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Encadrant	0 €	21 000 € (pour 1 agent)	3 150 €
Groupe A3	Adjoint au responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	20 000 € (pour 1 agent)	3 000 €

**Catégorie B :**

Filière sportive :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Educateurs des Activités Physiques et Sportives</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers, d'élèves de l'école maternelle et primaire, sujétions, qualifications, .....	0 €	600 € (pour 1 agent)	72 €

**Catégorie C :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	15 000 € (pour 3 agents)	1 500 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoints Techniques Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	5 000 € (pour 1 agent)	500 €

Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	19 900 € (pour 9 agents)	1990 €
-----------	----------------------	-----	-----------------------------	--------

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Agents de Maîtrise Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications....	0 €	1 500 € (pour 1 agent)	150 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujexion particulière...	0 €	600 € (pour 1 agent)	60 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

**Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

## **2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement au mois de décembre.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'Assemblée que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'Assemblée que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an au mois de décembre.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de maladie

professionnelle, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le CIA est suspendu.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver le régime indemnitaire 2026 tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- De rappeler que Le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPE A L'UNANIMITE.

Le Maire expose les grandes lignes de la délibération. Mme BORREDA fait remarquer qu'il s'agit de ce qui est voté tous les ans.

Le Maire acquiesce sur le fait que la répartition des tableaux au niveau des plafonds est identique d'une année sur l'autre en ce sens que le RIFSEEP se décompose en 2 parties : l'indemnité tenant compte des sujétions et de l'expertise (IFSE) et le Complément Indiciaire Annuel (CIA). Il précise que l'IFSE est voté globalement mais qu'il fait l'objet d'un versement mensuel alors que le CIA est versé en décembre. En fait le CIA est un pourcentage de l'IFSE global annuel : 15% pour les catégories A, 12% pour les B et 10% pour les C.

Il explique que les chiffres ainsi délibérés sont des plafonds.

On peut donc donner zéro demande Mme BORREDA ?

Oui répond le Maire, c'est individuel. Le Maire indique également que le versement est suspendu en cas de maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie, de maladie grave ou de longue durée et en cas de maladie professionnelle.

Mme MAS demande qui fait l'entretien individuel annuel. C'est le supérieur hiérarchique ou le chef du service qui fait les entretiens indique M. AIGUILLON.

Mme BORREDA demande si Marcelino est chef de service ? Le maire répond qu'il est le supérieur hiérarchique des agents du technique.

Il précise que tous les entretiens ont été faits ce début décembre.

**N°2025\_12\_082 - DETERMINATION 2026 DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE (I.S.F.E.) (PART FIXE ET VARIABLE)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 15/12/2017, instaurant le régime indemnitaire pour la police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 19 décembre 2024, sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police Municipale,

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la règlementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

## DECIDE

**Article 1. – Les bénéficiaires :** Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Article 2. – Les modalités et conditions d’attribution :** L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D’EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	8 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l’ISFE tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : investissement personnel de l’agent dans l’exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect des délais de réalisation des tâches allouées, son respect de la hiérarchie, son esprit d’initiative, son respect de la déontologie, des droits et des obligations des fonctionnaires tels qu’il ressort de la loi 2016-483 du 20/04/2016, sa capacité à travailler en équipe, et sa contribution au collectif de travail.

L’ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

**Article 3. – Les conditions de versement :** La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement. La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l’organe délibérant). Elle peut être complétée d’un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Lors de la première application de l’ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### **Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.S.F.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.S.F.E est suspendue.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de

I.I.S.F.E. est suspendu ».

**Article 5. – Clause de revalorisation :** Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 6. – La date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Maire indique que c'est un régime spécifique à la police municipale mais que le principe est le même.

Il y a une part fixe qui représente un pourcentage de la rémunération et une part variable dont on vote le montant.

Les conditions de versement sont identiques au RIFSEEP avec une suspension de versement en cas de maladie, ordinaire, longue durée, longue maladie et accident de service. Le maire indique que des critères sont exigés comme la disponibilité, l'assiduité, le respect des délais et de la hiérarchie et la capacité à travailler en équipe.

**N°2025\_12\_083 - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX – GENDARMERIE NATIONALE ET ASSOCIATION « A CORPS »**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une convention avec la Gendarmerie Nationale et l'Association « A CORPS » pour l'occupation de la salle suivante : Le Dojo.

Cette convention stipule les locaux concernés, les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties. La convention est consentie du 15 septembre 2025 au 15 juin 2026. Le loyer mensuel est de 96,31 € pour la Gendarmerie Nationale et 393,27 € pour l'Association « A CORPS ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Maire expose que les gendarmes souhaitent aller s'entraîner au dojo. De même que l'association « A Corps ». La convention avec la gendarmerie est un peu plus difficile à réaliser car il faut l'accord de leur hiérarchie.

Mme BORREDA souhaite savoir quel est le motif de cette demande. Le Maire indique que c'est pour faire des arts martiaux compte tenu que le dojo est équipé de Tatamis.

Pour « A Corps », c'est pour faire de la danse.

Mme BORREDA demande s'il y aura une compensation sous forme de subvention et dans ce cas comment pourra-t-on le faire avec la gendarmerie ?

Le Maire indique que peut-être la convention sera un peu différente mais il faut acter un tarif de 6€ TTC le mètre carré.

Mme MAS dit que la salle est très grande et très poussiéreuse, et elle s'inquiète de son entretien. Le Maire rappelle que l'entretien appartient aux associations d'autant que les tapis leur appartiennent.

Elle demande si des créneaux sont prévus pour les écoles. Mme GALAUP indique que les écoles ne sont pas en demande. M. BOODT trouve que les tatamis posent des problèmes

Mme MAS rappelle que du temps de sa fille, l'accès était refusé pour les écoles. Mme GALAUP indique qu'il n'y a pas de sujet puisque les écoles n'ont pas réitéré de souhait sur cette salle.

Le Maire conclut sur le fait que toutes les demandes seraient examinées.

**N°2025\_12\_084 - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX – ASSOCIATION « AL SOUREL »**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une convention avec l'Association « AL SOUREL » pour l'occupation de la salle suivante : Mont Brion.

Cette convention stipule les locaux concernés, les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties. La convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Le loyer mensuel est de 360 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention jointe à la présente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le Maire indique les modalités de location de cette salle.

Mme JULLIAN demande quelle est l'activité concernée ?

Mme GALAUP indique que l'association souhaite la salle pour préparer ses activités pour environ 12h par mois tandis que MME JULLIAN pense qu'une autre salle serait préférable. Elle pense que l'association pourrait se rallier à l'Age d'or. Elle dit qu'elle n'est pas contre mais trouve qu'on va devoir chauffer et nettoyer pour très peu d'heure d'occupation.

Mme BORREDA demande combien de personnes cela impliquerait ? une dizaine indique le Maire qui rappelle la présence occasionnelle aussi de la chorale ou de l'ESAT.

Mme GALAUP rejoint Mme JULLIAN en ce sens que si l'Age d'or chauffe son local tout le temps, il convient que les associations se fédèrent entre elles.

**N°2025\_12\_085 - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir respecter les délais légaux de paiement, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025,

A savoir :

- Chapitre 20 : 34 000 €
- Chapitre 21 : 500 000 €

Les crédits sont ouverts en sus des restes à réaliser comptabilisés au compte Financier unique 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui l'accepte : l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Le Maire explique qu'il s'agit de faire face à des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

On peut faire avec des restes à réaliser dit Mme BORREDA, donc on ouvre des crédits pour rien.

Le Maire indique qu'on n'est pas obligé de les dépenser, que c'est au cas où et que d'ailleurs la loi autorise à aller jusqu'au quart du BP N-1.

On prévoit 500 000 € mais on aurait pu aller jusqu'à 2 millions.

Mme BORREDA demande si on va se faire rembourser les frais d'architectes pour la gendarmerie. C'est prévu indique le Maire, ce sera à négocier avec le bailleur social.

Quant aux écoles, il faudra s'attendre à un retour des subventions, pas avant la fin des travaux.

**N°2025\_12\_086 - RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ROBERT LAVESQUE – AUTORISATION DE SOLICITER LES SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

**Vu** le Code de l'Education, et notamment les dispositions relatives à l'obligation pour les communes d'assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement des écoles publiques primaires ;

**Vu** le plan pluriannuel d'investissements de la commune ;

**Considérant**

- la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel éducatif de l'école élémentaire Robert Lavesque ;

- le besoin de mise aux normes (accessibilité, performance énergétique, sécurité, etc...) des bâtiments existants ;

- l'opportunité d'intégrer une extension afin de créer de nouveaux espaces permettant d'accueillir les classes de maternelle aujourd'hui accueillies dans des ALGECO ;

- la réception par la maîtrise d'oeuvre de la phase APD et du dépôt du permis de construire ;

- qu'il convient de solliciter des financements auprès des partenaires institutionnels (État – DETR/DSIL, Conseil régional, Conseil départemental, CAF, etc.) ;

- que le projet sera réalisé en 2 tranches : une première intégrant, entre autre, la rénovation énergétique des bâtiments existants de janvier à novembre 2026 pour un montant de travaux de 1 024 321 € HT et une deuxième tranche portant principalement sur l'extension du bâtiment de décembre 2026 à avril 2027 pour un montant de travaux de 639 035 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**- approuve le projet de rénovation et d'extension de l'école primaire Robert Lavesque, tel que présenté, pour un montant prévisionnel global de 1 803 584,60 € HT.**

**- décide de solliciter l'ensemble des partenaires financiers potentiels,**  
notamment :

- l'État (DETR, DSIL, Fonds Vert, Agence de l'eau, etc.) ;
- le Conseil départemental du Gard, à hauteur de 300 000 € HT en deux tranches de 150 000 € HT et du bonus écologique pour la première tranche des travaux;
- le Conseil régional d'Occitanie;
- la CAF ;
- toute autre structure publique ou parapublique susceptible d'accompagner le projet.

**- autorise Monsieur le Maire :**

- à déposer toutes demandes de subventions relatives au projet ;
- à signer tous les documents, conventions, avenants, marchés et pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- à engager toutes démarches administratives, financières et techniques permettant la réalisation de l'opération.

ADOPE A L'UNANIMITE.

Le Maire expose un projet à 1 803 584,60 € pour lequel il convient de solliciter l'état et le département, lesquels nous ont demandé d'effectuer des tranches.

Si on était parti sur 70% de subvention, on se rapproche plus des 40% rajoute Pierre AIGUILLOU.

Mme BORREDA dit que c'est mieux que les 34% annoncés au départ.

Le Maire prône la prudence notamment au niveau de la CAF car nous avons eu des surprises avec le Ptit Oustal notamment.

**N°2025\_12\_087 - VENTE DU BIEN 63 GRAND'RUE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025\_07\_054**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune avait acquis la Maison du Maréchal de Thoiras, sise 63 Grand'Rue et cadastrée section AB n°334 d'une superficie de 210m<sup>2</sup>, afin de la réhabiliter.

Les travaux à réaliser sont très importants et très onéreux, aussi Monsieur le Maire propose que la Commune revende cet immeuble, sachant que des acquéreurs se sont manifestés, à savoir Monsieur KOBU Baris et Monsieur KOBU Bilge, au prix de 18 000 € (dix-huit mille Euros), à savoir 15 000 € (quinze mille Euros d'acquisition) et 3 000 € (trois mille Euros) de frais d'agence à la charge du vendeur.

Le Service des Domaines a fait une estimation du bien au prix de 15 000 €, le 24 juin 2025.

Les droits de rétrocession ont été purgés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à vendre l'immeuble cadastré section AB n°334, sis 63 Grand'Rue, à Monsieur KOBU Baris et Monsieur KOBU Bilge ou toute personne morale de leur choix dans laquelle ils seraient associés, pour la somme de 18 000 € (dix-huit mille Euros), à

savoir 15 000 € (quinze mille Euros d'acquisition) et 3 000 € (trois mille Euros) de frais d'agence à la charge du vendeur.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour intervenir à l'acte de vente et signer tous actes aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et tous les documents afférents à ce dossier,

Désigne Maître MONTANARI Géraldine, notaire à ST HIPPOLYTE DU FORT, en qualité de Notaire,

ADOPTE A LA MAJORITE.

CONTRE : Sabine BRETONVILLE, Lionel DUMAS, Sylvie JULLIAN.

Il s'agit de modifier le nom des acquéreurs car la première personne qui s'était manifestée nous a trouvé trop long et s'est désistée. Le prix est inchangé 18 000 € dont 3 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur.

Mme BORREDA demande leur projet ?

Le Maire explique qu'ils veulent faire des logements : 3 ou 4 voir un peu plus si on parle de studios. Une clause leurs impose la remise aux normes des planchers et toiture sous 12 mois car il y a un réel danger mais cela ne semble pas poser un problème à ces maçons.

Le Maire indique qu'ils sont en contact avec les ABF.

Cette délibération suscite des votes « CONTRE » au motif qu'il s'agit « d'une verrou qu'il vaut mieux démolir » comme le rappelle Mme GALAUP pour le compte de M. DUMAS dont elle a procuration.

Le Maire rappelle que cette question a déjà été soulevée et que les ABF ne donneront pas d'autorisation pour une démolition au regard du caractère architectural de la bâtie.

Mme BORREDA dit qu'il faut alors arrêter d'acheter des bâtiments voués à la démolition

Pour Michel RUAS, dans ce cas, cela soulève des questions pour la maison d'en face et celle située en haut de la Grand Rue.

M. BOODT indique qu'il faudrait avoir un projet bien ficelé à présenter.

#### **N°2025\_12\_088 - PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS INSCRITS A L'INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – APPROBATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (P.D.A.)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la protection d'un édifice en qualité de monuments historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'un périmètre de protection automatique autour de 500 mètres de ce monument, appelé périmètre de protection des 500 mètres.

Le Vieux Pont a été inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1950 et fait l'objet de cette protection.

La Tour de l'Horloge a été inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 5 août 1963 et fait l'objet de cette protection.

L'Ancienne Filature dite Maison Rouge a été inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 10 février 2003 et fait l'objet de cette protection.

Le Monument aux Morts a été inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 2018 et fait l'objet de cette protection.

Le Temple protestant a été inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 8 août 2019 et fait l'objet de cette protection.

La législation a prévu la possibilité de modifier ce périmètre de protection d'un rayon de 50 mètres, avec la mise en place d'un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT JEAN DU GARD, un travail en collaboration avec les services de l'Etat (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) s'est engagé afin d'envisager la mise en place d'un PDA qui, une fois approuvé, se substituera de plein droit au périmètre de protection des 500 mètres.

Les projets situés dans le PDA resteront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

L'UDAP du Gard a réalisé une étude de proposition du PDA. Ce dernier devant être soumis à l'avis de l'Assemblée délibérante avant mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer,

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014\_12\_190 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT JEAN DU GARD,

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-31,

Vu la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords »,

Vu la loi de 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture (LCAP),

Considérant qu'actuellement le Vieux Pont, la Tour de l'Horloge, l'Ancienne Filature dite Maison Rouge, le Monument aux Morts et le Temple protestant sont des monuments historiques pour lesquels un périmètre circulaire de protection d'un rayon de 500 mètres a été instauré,

Considérant que ces périmètres circulaires ont montré leurs limites et ne sont plus appropriés,

Considérant l'intérêt de mettre en place un outil pertinent dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers des sites.

APPROUVE le lancement de l'étude du projet du Périmètre Délimité des Abords du Vieux Pont, de la Tour de l'Horloge, de l'Ancienne Filature dite Maison Rouge, du Monument aux Morts et du Temple protestant.

ADOPE A L'UNANIMITE.

Le Maire fait un rappel des 5 monuments classés. La règle de protection résidait jusqu'alors en un périmètre (en forme de cercle) de 500m autour du monument. Il pourrait en être autrement et les architectes pourraient acter un périmètre en étoile moins contraignant. Il faut donc délibérer pour autoriser les ABF à faire une étude pour délimiter cette nouvelle règle.

Et que se passe-t-il au-delà de 500m demande Mme BORREDA ? Au-delà il n'y a pas de restriction d'urbanisme, liée au monument, en tout cas.

## **QUESTIONS DIVERSES**

» Comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sylvie JULLIAN donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner de fin novembre 2025, reçues et pour lesquelles la Commune n'exerce pas son droit de préemption :

- section AB n°118 – Grand'Rue
- section AB n°468 – Grand'Rue
- section AB 417- Rue Pellet de la Lozère
- section C n°1020 – Rue du 19 Mars 1962
- section D n°156 – 175 et 576 – Les Fournels.

Les DIA sont listées par Sylvie JULLIAN, sans observations ni réserves.

» Mme MAS demande si on a touché les subventions pour l'arboretum. Le Maire indique que cela a été demandé et nous attendons le versement d'environ 350 000 €.

La secrétaire générale est chargée de transmettre les montants exacts.

Mme MAS souhaite savoir comment cela se passe pour les arbres morts à laquelle le Maire explique que le prestataire est tenu de les renouveler.

- Mme MAS a entendu parler d'une réponse pour les problèmes de yourte. Le Maire réfute et dit qu'on attend toujours les suites du procès.
- Mme MAS souhaite avoir accès au PV des conseils communautaires de l'agglo car c'est très difficile à obtenir et elle souhaite savoir quelles subventions, Alès Agglo donne.

M. RUAS explique que l'agglo ne donne pas systématiquement des subventions et que lorsque nous avons fusionné avec l'agglo, des taxes (notamment la CFE) ont été prélevées au profit de la réinjection de sommes vers les communes : ex les fonds de concours.

Mme MAS indique qu'elle ne remet pas en question l'Agglo juste qu'elle veut savoir ce qu'il se dit dans ces réunions et que ce soit inscrit sur le site de la mairie.

L'ordre du jour et les questions diverses sont épuisés.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17H 59.



Signature numérique  
de Pierre AIGUILLON  
Date : 2025.12.24  
11:52:15 +01'00'